

République Française
Département SEINE ET MARNE
CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 17/11/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	30	44

Vote
A l'unanimité
Pour : 44
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2022, le 17 Novembre à 18:00, le Conseil Communautaire de la CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 28/10/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 28/10/2022.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, DESNOYERS Monique, GIRAULT Muriel, NINERAILLES Brigitte, PONSARDIN Catherine, SALAZAR Joëlle, TORCOL Patricia, VAROQUI Geneviève, VIBERT Nicole, MM : ANTHOINE Emmanuel, BARBERI Serge, BELFIORE Elio, BETTENCOURT François, BOUTILLIER Bernard, CHANUSSOT Jean-Marc, GERMAIN Jean-Luc, JEANNIN Hervé, MOTTE Patrice, NESTEL Gilles, POIRIER Daniel, PRIOUX Pierre-François, REMOND Bruno, ROMAIN Emilien, ROSSIGNEUX Gilles, ROUSSELET Gérard, SAOUT Louis Marie, VENANZUOLA François, VIGIER Mathias

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : DUMENIL Stéphanie à M. VENANZUOLA François, DUPUIS Véronique à Mme BALLABENE Sandra, DUTRIAUX Nathalie à M. ANTHOINE Emmanuel, LUCZAK Daisy à Mme VAROQUI Geneviève, MARTIARENA Martine à M. GERMAIN Jean-Luc, VIEIRA Patricia à Mme BOISGONTIER Béatrice, MM : CAMEK Julien à Mme GIRAULT Muriel, CASEAUX Hubert à M. MOTTE Patrice, DUPUY Denis à M. ROSSIGNEUX Gilles, JAROSSAY Gilbert à M. POTEAU Christian, LAGÜES-BAGET Yves à M. REMOND Bruno, RACINE Pierre à M. PRIOUX Pierre-François, RIBEIRO MEDEIROS Manuel à M. BOUTILLIER Bernard, SAINT-JALMES Patrice à M. SAOUT Louis Marie, THIÉRIOT Jean-Louis à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Absent(s) : Mmes : HELLIAS Aline, KUBIAK Françoise, MOTHRE Béatrice, TAMATA-VARIN Marième, MM : GROSLEVIN Gilles, GUECHATI Amin, WOCHENMAYER Jonathan

A été nommé(e) secrétaire : M. VIGIER Mathias

2022_100 – Choix du concessionnaire et autorisation du Président à signer le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif de 15 communes du territoire

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, et sur la base du rapport du Président annexé à cette délibération :

Vu les dispositions prévues par la Troisième Partie du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession en vigueur lors du lancement de la consultation,

Vu les dispositions prévues par les articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1, suivants, L1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 23 Mars 2022,

Vu le rapport sur les différents modes de gestion et sur le principe d'une délégation de Service Public présenté le 13 Avril 2022 ainsi que la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 Avril 2022, par laquelle a été approuvé le principe du recours à un contrat de délégation de service public (concession de service au sens de l'article L. 1121-3 du Code de la Commande Publique) pour la gestion du service public de l'assainissement collectif sur la totalité du territoire des communes de Blandy, Bombon, Champeaux, Châtillon-la-Borde, Crisenoy, Echouboulains, Féricy, Fontaine-le-Port, Le Châtelet-en-Brie, Les Ecrennes, Machault, Moisenay, Pamfou, Sivry-Courtry et Valence-en-Brie,

Vu le procès-verbal de la Commission de délégation de service public visée à l'article L. 1411-5 du CGCT en date du 13 juillet 2022 portant sur l'admission des candidatures, l'ouverture et l'enregistrement des offres,

Vu le procès-verbal de la Commission de délégation de service public visée à l'article L. 1411-5 du CGCT en date du 30 août 2022 portant sur l'avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement les négociations,

Vu le rapport d'analyse des offres initiales de la Commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT annexé au procès-verbal en date du 30 août 2022 portant avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement les négociations,

Vu le rapport d'analyse des offres finales et sa synthèse réalisée par notre Assistant à Maîtrise d'Ouvrage,

Vu le rapport de présentation du Président de la Communauté de Communes CCBRC portant sur les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat de délégation de service public,

Vu le projet de contrat de délégation et ses annexes,

Considérant que par délibération du 13 Avril 2022, le Conseil Communautaire a, au vu d'un rapport sur le principe du recours à une concession, décidé de confier la gestion du service Assainissement Collectif sur la totalité du territoire des communes de Blandy, Bombon, Champeaux, Châtillon-la-Borde, Crisenoy, Echouboulains, Féricy, Fontaine-le-Port, Le Châtelet-en-Brie, Les Ecrennes, Machault, Moisenay, Pamfou, Sivry-Courtry et Valence-en-Brie à un concessionnaire,

Considérant que la Communauté de Communes a engagé une consultation, sur le fondement des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT relatifs aux concessions de service public, sur le fondement de la Troisième Partie du Code de la Commande Publique et selon la procédure formalisée relative aux contrats mentionnés à l'article R. 3121-5 du Code de la Commande Publique, en vue de confier à un concessionnaire, via une concession de service, la gestion du service public Assainissement Collectif pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. La concession de l'exploitation du service prendra fin le 31 décembre 2027.

Déroulement de la procédure

Un avis de concession a été publié :

- au JOUE, envoi de la publicité le 29/04/2022, publié le 04/05/2022 sous le n°2022-OJS087-238170-fr
- au BOAMP, envoi de la publicité le 29/04/2022, publié le 01/05/2022 sous le n°22-61476
- Mise en ligne de l'annonce sur boamp.fr le 01/05/2022.

La procédure n'a pas été allotie.

Il a été décidé de recourir à la procédure ouverte, ce choix étant implicitement validé par les articles R. 3123-14 et R. 3124-2 du Code de la Commande Publique dans la mesure où les candidats ont été invité dans le règlement de consultation à remettre leur offre en même temps que leur candidature dans des plis distincts.

La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au 07 juillet 2022 à 12h00.

Deux candidats ont déposé un pli avant les date et heure limites, aucun pli n'étant parvenu hors délais :

- SUEZ Eau France,
- VEOLIA EAU – Société des Eaux de Melun,

La Commission de délégation de service public s'est réunie le 13 juillet 2022 à 10h00 pour procéder à l'analyse des candidatures reçues et a constaté lors de sa séance que les deux candidats (SUEZ Eau France et VEOLIA EAU – Société des Eaux de Melun) ont remis l'intégralité des documents demandés au titre de la candidature.

L'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre par la Commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT a été fait, conformément à ce qui avait été indiqué dans l'avis de concession et le règlement de la consultation sur la base de l'examen :

- de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle,
- des capacités économiques et financières,
- des capacités techniques et professionnelles, comprenant l'aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public

Dans le cadre de cet examen des candidatures, la Commission de Délégation de Service Public a décidé d'admettre les deux candidats, SUEZ Eau France et VEOLIA EAU – Société des Eaux de Melun.

Les candidatures retenues répondant aux conditions requises au règlement de consultation, la commission a décidé ensuite de procéder à l'ouverture des deux offres.

Il a été décidé de faire procéder à une analyse détaillée de celles-ci.

La Commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT s'est réunie le 30 août 2022 pour procéder à l'analyse des offres initiales reçues le 07 juillet 2022 au regard des critères d'évaluation exposés dans le règlement de la consultation, à savoir :

- Proposition financière avec tarification du service à l'utilisateur, tarification pluviale, cohérence et justification du prix proposé : 50%
- Valeur technique de l'offre : 35 %
- Qualité du service aux abonnés : 10%
- Astreinte et réaction face aux situations d'urgence : 5%

Au vu de l'analyse des offres initiales et des critères de jugement détaillés dans le règlement de la consultation, la Commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT a proposé le 30 août 2022 au Président d'engager les négociations avec les 2 candidats, à savoir les entreprises SUEZ Eau France et VEOLIA EAU – Société des Eaux de Melun.

Le Président a décidé d'engager les négociations avec les 2 candidats proposés par la Commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT et a, en conséquence, invité ces candidats à participer à une réunion de négociation, menée séparément avec chacun des 2 candidats, le 19 septembre 2022. L'ensemble des candidats s'est présenté à cette réunion.

A la suite de ces 2 réunions, le Président a adressé un courrier daté du 21 septembre 2022, invitant les candidats à remettre une offre finale prenant en compte les prescriptions, précisions, observations et questions formulées par la Communauté de Communes, avant le 28 septembre 2022 à 18h00. Ces offres finales ont été reçues, via la plateforme de dématérialisation Maximilien, dans les délais impartis et analysées.

Choix de l'offre

Après analyse des offres et au regard des critères de jugement des offres définis ci-avant, le choix du Président s'est porté sur le candidat ayant présenté une offre pertinente en terme de proposition financière avec tarification du service à l'utilisateur cohérente et justifiée du prix proposé, répondant de façon pertinente en ce qui concerne les propositions techniques mise en œuvre et engagées pour assurer une qualité du service aux abonnés satisfaisante ainsi qu'une astreinte et une réaction face aux situations d'urgence.

Eu égard aux conclusions de l'analyse des offres, le Président propose au Conseil Communautaire de retenir l'entreprise VEOLIA comme concessionnaire du service public de l'assainissement collectif des communes de Blandy, Bombon, Champeaux, Châtillon-la-Borde, Crisenoy, Echouboulains, Féricy, Fontaine-le-Port, Le Châtelet-en-Brie, Les Ecrennes, Machault, Moisenay, Pamfou, Sivry-Courtry et Valence-en-Brie.

Après avoir délibéré, à l'unanimité (Monsieur Elio BELFIORE ne prend pas part au vote),

Le Conseil Communautaire **DECIDE** :

D'APPROUVER le choix de la société VEOLIA pour assurer, en tant que concessionnaire, la gestion du service public de l'assainissement collectif sur le périmètre des communes de Blandy, Bombon, Champeaux, Châtillon-la-Borde, Crisenoy, Echouboulains, Féricy, Fontaine-le-Port, Le Châtelet-en-Brie, Les Ecrennes, Machault, Moisenay, Pamfou, Sivry-Courtry et Valence-en-Brie, dont l'exploitation débutera le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 5 ans.

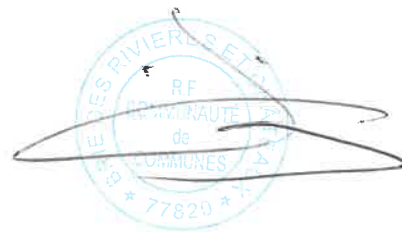
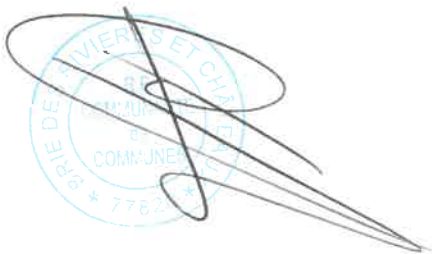
D'APPROUVER le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif sur le périmètre des communes de Blandy, Bombon, Champeaux, Châtillon-la-Borde, Crisenoy, Echouboulains, Féricy, Fontaine-le-Port, Le Châtelet-en-Brie, Les Ecrennes, Machault, Moisenay, Pamfou, Sivry-Courtry et Valence-en-Brie à conclure avec la société VEOLIA, et ses annexes.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif sur le périmètre des communes de Blandy, Bombon, Champeaux, Châtillon-la-Borde, Crisenoy, Echouboulains, Féricy, Fontaine-le-Port, Le Châtelet-en-Brie, Les Ecrennes, Machault, Moisenay, Pamfou, Sivry-Courtry et Valence-en-Brie, et ses annexes, ainsi que toutes les pièces et actes y afférents, et à procéder à toutes formalités aux fins de son enregistrement et de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En Communauté de Communes, le 18/11/2022
Le Président,
Christian POTEAU

Le Secrétaire de séance,
M. VIGIER Mathias



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Affiché le 23/11/2022



ID : 077-200070779-20221118-2022_100-DE